Arrêté approuvant l'avenant No 4 - avenant tarifaire - à la convention neuchâteloise des soins à domicile

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994;

vu la loi de santé du 6 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS) du 25 mars 1996;

vu la convention neuchâteloise des soins à domicile du 1^{er} octobre 2002;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2002 approuvant ladite convention:

vu la lettre du Surveillant des prix du 3 mars 2004 aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'avenant No 4 du 28 janvier 2004 – avenant tarifaire – à la convention neuchâteloise des soins à domicile conclue le 1^{er} octobre 2002 entre la Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile, Santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

²II sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 mars 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, Th. Béguin J.-M. Reber